



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2020-12

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-12-10-012 - ARRÊTÉ N° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier (14 pages) Page 3
- IDF-2020-12-10-015 - ARRÊTÉ N° DOS 2020/2168 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées. (7 pages) Page 18
- IDF-2020-12-10-016 - ARRÊTÉ N° DOS 2020/2169 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous dotées. (6 pages) Page 26
- IDF-2020-12-14-001 - ARRETE N° DOS-2020/3800 Portant agrément de la SARL AMBULANCES CHIRINE (78700 Conflans-Sainte-Honorine) (3 pages) Page 33
- IDF-2020-12-11-003 - ARRÊTÉ N°034/2020 portant nouvelle composition du Conseil Territorial de Santé de Seine-et-Marne (8 pages) Page 37
- IDF-2020-12-14-002 - ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 3799 Portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement (4 pages) Page 46
- IDF-2020-12-10-013 - ARRÊTÉ N°DOS 2020/2166 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers (4 pages) Page 51
- IDF-2020-12-10-014 - ARRÊTÉ N°DOS 2020/2167 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous dotées. (7 pages) Page 56

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- IDF-2020-12-14-003 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-CDG et Paris-Orly (2 pages) Page 64

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-012

**ARRÊTÉ N° DOS 2020/2165 portant sur la détermination  
des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante  
ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la  
profession d'infirmier**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS 2020/2165

**portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France détermine, selon les méthodologies applicables, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Ile-de-France.  
Ces zones sont réparties en deux catégories :
- Les **zones très sous dotées**, dont la liste des bassins de vie / pseudo-cantons est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
  - Les **zones sous dotées**, dont la liste des bassins de vie / pseudo-cantons est jointe en annexe 2 de cet arrêté.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les zones caractérisées par une offre de soins particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Ile-de-France.  
Ces zones correspondent aux **zones très dotées**, dont la liste des bassins de vie / pseudo-cantons d'Ile-de-France est jointe en annexe 3 de cet arrêté.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'arrêté ARS n°12-209 relatif à la définition des zones de mise œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des pôles de santé et des centres de santé et des infirmiers libéraux n'est plus applicable.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Annexe 1 Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Ile-de-France**  
**classés en « zones très sous dotées »**

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
7802	Bonnières-sur-Seine	78020	Arnouville-lès-Mantes
		78031	Auffreville-Brasseuil
		78068	Blaru
		78072	Boinvilliers
		78082	Boissy-Mauvoisin
		78104	Breuil-Bois-Robert
		78185	Courgent
		78192	Dammartin-en-Serve
		78231	Favrieux
		78234	Flacourt
		78245	Fontenay-Mauvoisin
		78291	Guerville
		78300	Hargeville
		78324	Jouy-Mauvoisin
		78385	Ménerville
		78439	Mulcent
		78484	Perdreauville
		78503	Port-Villez
		78530	Rosay
		78565	Saint-Martin-des-Champs
		78591	Septeuil
		78597	Soindres
		78608	Le Tertre-Saint-Denis
		78647	Vert
		78677	Villette
7803	Chatou	78146	Chatou
		78190	Croissy-sur-Seine
		78372	Marly-le-Roi
		78502	Le Port-Marly
		78650	Le Vésinet
7804	Chesnay	78092	Bougival
		78126	La Celle-Saint-Cloud
		78158	Le Chesnay
		78350	Louveciennes
		78524	Rocquencourt
7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78311	Houilles
		78418	Montesson
7813	Poissy	78005	Achères
		78123	Carrières-sous-Poissy
		78498	Poissy
7814	Rambouillet	78128	Cernay-la-Ville
7816	Saint-Germain-en-Laye	78007	Aigremont
		78133	Chambourcy
		78224	L'Étang-la-Ville
		78251	Fourqueux
		78367	Mareil-Marly
		78481	Le Pecq
		78551	Saint-Germain-en-Laye
7817	Sartrouville	78358	Maisons-Laffitte
		78396	Le Mesnil-le-Roi
		78586	Sartrouville
7821	Versailles-2	78117	Buc
		78322	Jouy-en-Josas
		78343	Les Loges-en-Josas
		78640	Vélizy-Villacoublay
		78686	Viroflay
78531	Rosny-sur-Seine	78057	Bennecourt
		78089	Bonnières-sur-Seine
		78147	Chaufour-lès-Bonnières
		78255	Freneuse
		78276	Gommecourt
		78320	Jeufosse
		78337	Limetz-Villez
		78344	Lommoye
		78391	Méricourt
		78410	Moisson
		78437	Mousseaux-sur-Seine
		78528	Rolleboise
		78531	Rosny-sur-Seine
		78558	Saint-Illiers-la-Ville
		78668	La Villeneuve-en-Chevrie
		95301	Haute-Isle
		95523	La Roche-Guyon
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78125	La Celle-les-Bordes
		78164	Clairefontaine-en-Yvelines

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78349	Longvilliers
		78499	Ponthévrard
		78522	Rochefort-en-Yvelines
		78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
		78601	Sonchamp
7899	Versailles	78646	Versailles
91200	Dourdan	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
		78569	Sainte-Mesme
		91035	Authon-la-Plaine
		91145	Chatignonville
		91175	Corbreuse
		91200	Dourdan
		91247	La Forêt-le-Roi
		91284	Les Granges-le-Roi
		91495	Plessis-Saint-Benoist
		91519	Richarville
		91525	Roinville
		91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
		91547	Saint-Escobille
91338	Limours	78087	Bonnelles
		78120	Bullion
		91017	Angervilliers
		91111	Briis-sous-Forges
		91243	Fontenay-lès-Briis
		91249	Forges-les-Bains
		91338	Limours
		91482	Pecqueuse
		91634	Vaugrigneuse
9205	Boulogne-Billancourt-2	92072	Sèvres
9206	Châtenay-Malabry	92019	Châtenay-Malabry
		92060	Le Plessis-Robinson
		92071	Sceaux
9208	Clamart	92023	Clamart
		92075	Vanves
9213	Courbevoie-2	92062	Puteaux
9215	Issy-les-Moulineaux	92040	Issy-les-Moulineaux
9217	Meudon	92022	Chaville
		92048	Meudon
9220	Nanterre-2	92073	Suresnes
9222	Rueil-Malmaison	92063	Rueil-Malmaison
9223	Saint-Cloud	92033	Garches

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		92047	Marnes-la-Coquette
		92064	Saint-Cloud
		92076	Vaucresson
		92077	Ville-d'Avray
9295	Asnières-sur-Seine	92004	Asnières-sur-Seine
9296	Boulogne-Billancourt	92012	Boulogne-Billancourt
9402	Cachan	94003	Arcueil
		94016	Cachan
9420	Villejuif	94076	Villejuif
9503	Argenteuil-3	95063	Bezons
9512	Goussainville	95212	Épiais-lès-Louvres
		95280	Goussainville
95370	Marines	60090	Bouconwillers
		60144	Chavençon
		60356	Lavilleterte
		60363	Lierville
		60411	Monneville
		95102	Bréançon
		95110	Brignancourt
		95142	Chars
		95169	Commeny
		95177	Cormeilles-en-Vexin
		95213	Épiais-Rhus
		95254	Frémécourt
		95282	Gouzangrez
		95287	Grisy-les-Plâtres
		95298	Haravilliers
		95303	Le Heaulme
		95370	Marines
		95438	Moussy
		95447	Neuilly-en-Vexin
		95483	Le Perchay
		95584	Santeuil
		95611	Theuville
9598	Argenteuil	95018	Argenteuil

## Annexe 2 Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Ile-de-France

**classés en « zones sous dotées »**

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75116	Paris 16e Arrondissement	75116	Paris 16e Arrondissement
7702	Chelles	77108	Chelles
77257	Lizy-sur-Ourcq	02339	Gandelu
		02512	Montigny-l'Allier
		60005	Acy-en-Multien
		60092	Boullarre
		60224	Étavigny
		60527	Rééz-Fosse-Martin
		60548	Rosoy-en-Multien
		60554	Rouvres-en-Multien
		60656	Varinfroy
		77008	Armentières-en-Brie
		77120	Cocherel
		77126	Congis-sur-Thérouanne
		77129	Coulombs-en-Valois
		77148	Crouy-sur-Ourcq
		77204	Germigny-sous-Coulombs
		77231	Isles-les-Meldeuses
		77235	Jaignes
		77257	Lizy-sur-Ourcq
		77280	Mary-sur-Marne
		77283	May-en-Multien
		77343	Ocquerre
		77367	Le Plessis-Placy
		77380	Puisieux
		77460	Tancrou
		77476	Trocy-en-Multien
		77490	Vendrest
		77526	Vincy-Manoeuvre
77437	Saint-Soupplets	60101	Brégy
		77150	Cuisy
		77163	Douy-la-Ramée
		77193	Forfry
		77205	Gesvres-le-Chapitre
		77273	Marchémoret

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77274	Marcilly
		77364	Le Plessis-aux-Bois
		77366	Le Plessis-l'Évêque
		77437	Saint-Souplets
7809	Maurepas	78143	Châteaufort
		78160	Chevreuse
		78162	Choisel
		78168	Coignières
		78193	Dampierre-en-Yvelines
		78356	Magny-les-Hameaux
		78383	Maurepas
		78397	Le Mesnil-Saint-Denis
		78406	Milon-la-Chapelle
		78548	Saint-Forget
		78561	Saint-Lambert
		78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
		78590	Senlis
		78620	Toussus-le-Noble
		78688	Voisins-le-Bretonneux
7810	Montigny-le-Bretonneux	78297	Guyancourt
		78423	Montigny-le-Bretonneux
7812	Plaisir	78165	Les Clayes-sous-Bois
		78490	Plaisir
		78615	Thiverval-Grignon
78220	Les Essarts-le-Roi	78030	Auffargis
		78220	Les Essarts-le-Roi
		78334	Lévis-Saint-Nom
78265	Garancières - La Queue-les-Yvelines	78036	Autouillet
		78053	Béhoust
		78084	Boissy-sans-Avoir
		78236	Flexanville
		78262	Galluis
		78265	Garancières
		78289	Grosrouvre
		78404	Millemont
		78465	Orgerus
		78475	Osmoy
		78505	Prunay-le-Temple
		78513	La Queue-les-Yvelines

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78681	Villiers-le-Mahieu
78310	Houdan	28036	Berchères-sur-Vesgre
		28056	Boutigny-Prouais
		28062	Broué
		28064	Bû
		28076	La Chapelle-Forainvilliers
		28185	Goussainville
		28193	Havelu
		28235	Marchezais
		28347	Saint-Lubin-de-la-Haye
		28375	Serville
		78006	Adainville
		78048	Bazainville
		78076	Boissets
		78096	Bourdonné
		78163	Civry-la-Forêt
		78171	Condé-sur-Vesgre
		78194	Dannemarie
		78263	Gambais
		78264	Gambaiseuil
		78285	Gressey
		78302	La Hauteville
		78310	Houdan
		78381	Maulette
		78474	Orvilliers
		78520	Richebourg
		78605	Tacoignièrès
78380	Maule	78013	Andelu
		78033	Aulnay-sur-Mauldre
		78034	Auteuil
		78049	Bazemont
		78062	Beynes
		78230	La Falaise
		78305	Herbeville
		78325	Jumeauville
		78364	Marcq
		78368	Mareil-sur-Mauldre
		78380	Maule
		78415	Montainville
		78451	Nézel
		78616	Thoiry

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
78420	Montfort-l'Amaury	78366	Mareil-le-Guyon
		78389	Méré
		78398	Les Mesnuls
		78420	Montfort-l'Amaury
78455	Noisy-le-Roi	78043	Bailly
		78455	Noisy-le-Roi
		78518	Rennemoulin
		78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78486	Le Perray-en-Yvelines	78108	Les Bréviaires
		78486	Le Perray-en-Yvelines
		78562	Saint-Léger-en-Yvelines
		78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78517	Rambouillet	78269	Gazeran
		78464	Orcemont
		78470	Orphin
		78497	Poigny-la-Forêt
		78517	Rambouillet
9102	Athis-Mons	91027	Athis-Mons
		91326	Juvisy-sur-Orge
		91479	Paray-Vieille-Poste
9110	Gif-sur-Yvette	91064	Bièvres
		91093	Boullay-les-Troux
		91122	Bures-sur-Yvette
		91272	Gif-sur-Yvette
		91274	Gometz-la-Ville
		91411	Les Molières
		91534	Saclay
		91538	Saint-Aubin
		91635	Vauhallan
		91645	Verrières-le-Buisson
		91679	Villiers-le-Bâcle
9114	Palaiseau	91312	Igny
		91471	Orsay
		91477	Palaiseau
9117	Savigny-sur-Orge	91432	Morangis
		91589	Savigny-sur-Orge
		91689	Wissous
9118	Ulisy	91275	Gometz-le-Châtel
		91363	Marcoussis
		91458	Nozay
		91560	Saint-Jean-de-Beauregard

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		91661	Villebon-sur-Yvette
		91666	Villejust
		91692	Les Ulis
9119	Vigneux-sur-Seine	91191	Crosne
		91657	Vigneux-sur-Seine
91540	Saint-Chéron	91540	Saint-Chéron
		91593	Sermaise
		91602	Souzy-la-Briche
		91630	Le Val-Saint-Germain
9201	Antony	92002	Antony
9209	Clichy	92024	Clichy
9216	Levallois-Perret	92044	Levallois-Perret
9221	Neuilly-sur-Seine	92051	Neuilly-sur-Seine
9299	Nanterre	92050	Nanterre
9303	Bagnolet	93006	Bagnolet
		93045	Les Lilas
		93063	Romainville
9395	Bobigny	93008	Bobigny
9398	Montreuil	93048	Montreuil
9405	Charenton-le-Pont	94018	Charenton-le-Pont
		94042	Joinville-le-Pont
		94069	Saint-Maurice
9410	Haÿ-les-Roses	94034	Fresnes
		94038	L'Haÿ-les-Roses
9412	Kremlin-Bicêtre	94037	Gentilly
		94043	Le Kremlin-Bicêtre
9495	Nogent-sur-Marne	94052	Nogent-sur-Marne
9498	Vincennes	94080	Vincennes
9516	Pontoise	95002	Ableiges
		95078	Boissy-l'Aillerie
		95181	Courcelles-sur-Viosne
		95211	Ennery
		95271	Génicourt
		95341	Livilliers
		95422	Montgeroult
		95500	Pontoise
		95625	Us
		95627	Vallangoujard
95250	Fosses	60432	Mortefontaine
		60494	Plailly
		95055	Bellefontaine

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95144	Châtenay-en-France
		95250	Fosses
		95371	Marly-la-Ville
		95580	Saint-Witz
		95604	Survilliers
		95641	Vémars
95351	Louvres	95154	Chennevières-lès-Louvres
		95351	Louvres
		95509	Puiseux-en-France
		95675	Villeron

### Annexe 3 Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Ile-de-France

#### classés en « zones très dotées »

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75104	Paris 4e Arrondissement	75104	Paris 4e Arrondissement
7711	Melun	77255	Livry-sur-Seine
		77269	Maincy
		77288	Melun
		77306	Montereau-sur-le-Jard
		77389	La Rochette
		77394	Rubelles
		77410	Saint-Germain-Laxis
		77487	Vaux-le-Pénil
		77528	Voisenon
77305	Montereau-Fault-Yonne	77021	Barbey
		77035	Blennes
		77054	La Brosse-Montceaux
		77061	Cannes-Écluse
		77101	Châtenay-sur-Seine
		77115	Chevry-en-Sereine
		77133	Courcelles-en-Bassée
		77158	Diant
		77161	Dormelles
		77164	Échouboulains
		77172	Esmans
		77184	Flagy
		77194	Forges
		77210	La Grande-Paroisse
		77212	Gravon
		77245	Laval-en-Brie
		77279	Marolles-sur-Seine
		77293	Misy-sur-Yonne
		77305	Montereau-Fault-Yonne
		77311	Montigny-Lencoup
		77313	Montmachoux
		77338	Noisy-Rudignon
		77399	Saint-Ange-le-Viel
		77409	Saint-Germain-Laval
		77439	Salins
		77465	Thoury-Férottes
		77467	La Tombe

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77480	Valence-en-Brie
		77482	Varennnes-sur-Seine
		77516	Ville-Saint-Jacques
		77531	Voulx
		89074	Champigny
		89093	Chaumont
		89332	Saint-Agnan
		89449	Villeblevin
		89460	Villeneuve-la-Guyard
		89467	Villethierry
		89480	Vinneuf
9109	Évry	91182	Courcouronnes
		91228	Évry
9120	Viry-Châtillon	91286	Grigny
		91687	Viry-Châtillon
9309	Épinay-sur-Seine	93059	Pierrefitte-sur-Seine
		93079	Villetaneuse
9311	Livry-Gargan	93014	Clichy-sous-Bois
		93046	Livry-Gargan

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-015

**ARRÊTÉ N° DOS 2020/2168** portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS 2020/2168

**portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous dotées pris, sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale, est fixé tel qu'il figure en annexe.
- ARTICLE 2<sup>o</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

**ARTICLE 3°:** Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

## **CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2168 portant sur l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2166 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental des infirmiers :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous dotées.

## **Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral**

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe. Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral**

### **Article 2.1 Engagements de l'infirmier**

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 euros sur la zone la première année et 30 000 euros les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Engagement optionnel**

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

## **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

*Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral majorée dans les zones très sous dotées.*

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation en libéral et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous dotées, telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque Agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Cette majoration de l'aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 2 850 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 2 850 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 600 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le Directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette majoration.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier**

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

## **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-016

**ARRÊTÉ N° DOS 2020/2169** portant sur l'adoption du  
contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers  
dans les zones très sous dotées.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS 2020/2169

**portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers  
dans les zones très sous dotées**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des infirmiers libéraux en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale, est fixé tel qu'il figure en annexe.
- ARTICLE 2<sup>o</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3°:** Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4e:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

## **CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2169 portant sur l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des infirmiers libéraux en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2166 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental des infirmiers :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous dotées.

## **Article 1 Champ du contrat de maintien**

### **Article 1.1. Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous dotée ».

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 Engagement de l'infirmier**

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 euros sur la zone la première année et 30 000 euros les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

#### *Engagement optionnel*

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

## **Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### *Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous dotées.*

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous dotées, telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque Agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale. Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Cette majoration de l'aide forfaitaire est versée de la manière suivante :

- aide au maintien de l'activité est de 600 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- aide optionnel pour l'accueil des stagiaires de 30 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire

Le Directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette majoration.

### **Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier**

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous dotées**

En cas de modification par l'Agence régionale de santé des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

L'infirmier  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé  
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-14-001

**ARRETE N° DOS-2020/3800 Portant agrément de la  
SARL AMBULANCES CHIRINE  
(78700 Conflans-Sainte-Honorine)**

**ARRETE N° DOS-2020/3800**

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES CHIRINE  
(78700 Conflans-Sainte-Honorine)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SARL Ambulances CHIRINE sise Zone artisanale des Boutries, 4 rue Vermont à Conflans-Sainte-Honorine (78700) dont le gérant est Monsieur Lazare MEFTAH ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CF-935-TR provenant de la société Ambulances Didier et CR-333-DL provenant de la société Conflans Ambulance délivré par les services de l'ARS Ile de France le 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL Ambulances CHIRINE sise Zone artisanale des Boutries, 4 rue Vermont à Conflans-Sainte-Honorine (78700) dont le gérant est Monsieur Lazare MEFTAH est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/244 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 14 décembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-11-003

**ARRÊTÉ N°034/2020 portant nouvelle composition du  
Conseil Territorial de Santé de Seine-et-Marne**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°034/2020**

**portant nouvelle composition du Conseil Territorial de Santé de Seine-et-Marne**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** La loi n° n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France - Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- VU** L'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** L'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016 ;
- VU** L'arrêté n°17-255 du 16 février 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-et-Marne ;
- VU** La désignation de Madame Pascale GOMES (communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine) ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Territorial de Santé de Seine-et-Marne est désormais fixée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Conseil Territorial de Santé.
- ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4** : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 11 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de Seine-et-Marne

#### 1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

##### Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Docteur Paul GOBIN ( <i>FHP</i> )	Madame Nadia BOLTZ ( <i>FHP</i> )
Monsieur Alexandre THIEBAULT ( <i>FEHAP</i> )	
Monsieur Benoit FRASLIN ( <i>FHF</i> )	Monsieur Claude-Henri TONNEAU ( <i>FHF</i> )

##### Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Elise BERTHAUT ( <i>FEHAP</i> )	Docteur Sophie VIDAL-JESSEL ( <i>FEHAP</i> )
Docteur Yannick COSTA ( <i>FHF</i> )	Docteur Nourredine HARRICHE ( <i>FHF</i> )
Docteur Gérard TEK ( <i>Hospitalisation privée</i> )	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas SALANDINI ( <i>SYNERPA</i> )	Monsieur Christian ROGER ( <i>SYNERPA</i> )
Monsieur Dominique PELJAK ( <i>FHF</i> )	Monsieur Benjamin BLETON ( <i>FEHAP</i> )
Madame Claire PARDOEN ( <i>URIOPSS</i> )	Monsieur Olivier CALLET ( <i>URIOPSS</i> )
Monsieur Joël HALDEMANN ( <i>FEHAP</i> )	
Madame Sylvie HOUDANT ( <i>UNA IDF</i> )	Monsieur Pascal GIRAULT ( <i>ADMR</i> )

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Laetitia AUGEREAU ( <i>APS CONTACT</i> )	Monsieur Morad FENNAS ( <i>Aurore</i> )
Monsieur Arthur ANANE ( <i>LA ROSE DES VENTS</i> )	Monsieur Gérard PLACET ( <i>ACT – LHSS</i> )
Mme Nathalie CHAVIGNER (Médecin conseil Education Nationale)	Mme Muriel CAMUS (IDE, Education Nationale)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

**Au titre des médecins libéraux (URPS) :**

Titulaires	Suppléants
Docteur René BOKOBZA ( <i>URPS Médecins</i> )	Docteur Jean-Yves CROUZY ( <i>URPS Médecins</i> )
Docteur Pascal FERON ( <i>URPS Médecins</i> )	Docteur Luc BOISSERAND ( <i>URPS Médecins</i> )
Docteur Sophie BAUER ( <i>URPS Médecins</i> )	Docteur Joël WARO ( <i>URPS Médecins</i> )

**Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :**

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier GODART ( <i>URPS Pharmaciens</i> )	Docteur Pierre BRIAT ROSENZWEIG ( <i>URPS Chirugiens-dentistes</i> )
Monsieur Dominique BULARD ( <i>URPS IDE</i> )	Madame Patricia BICHON ( <i>URPS IDE</i> )
Monsieur Bruno COHEN ( <i>URPS Masseur kinésithérapeutes</i> )	Monsieur Serge BELLAICHE ( <i>URPS Masseurs Kinésithérapeutes</i> )

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Sofia Ben JAMAA ( <i>SRP IMG</i> )	Monsieur Alexandre ALLERA ( <i>SIHP</i> )

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

**Au titre des centres de santé :**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine CECCALDI ( <i>FNCS</i> )	Madame Isabelle LELEU ( <i>FNCS</i> )

**Au titre des maisons de santé et pôles de santé :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc WEILER ( <i>FEMASIF</i> )	

**Au titre des réseaux de santé :**

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie LAINE ( <i>RT2S 77</i> )	Monsieur Adrien BEAUMEL ( <i>RESEAU GOSPEL</i> )

**Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**

Titulaires	Suppléants

**Au titre des communautés psychiatriques de territoire :**

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ghislain PROMONET ( <i>FNEHAD</i> )	Monsieur Claude PLANQUETTE ( <i>FNEHAD</i> )

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick FREMONT ( <i>CROM IDF</i> )	Docteur Yves RIGAL ( <i>CROM IDF</i> )

**2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :**

**a) Au titre des associations agréées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gilles LECHOPIER ( <i>UFC QUE CHOISIR</i> )	Madame Monique HINDERMANN ( <i>UFC QUE CHOISIR</i> )
Monsieur Philippe LANNERS ( <i>AFD 77</i> )	Madame Eliane AUGUY ( <i>AFD 77</i> )
Madame Odette TENCER ( <i>CNAFAL</i> )	Madame Danièle GAUTHIER ( <i>CNAFAL</i> )
Madame Monique DELABY ( <i>UDAF 77</i> )	
Madame Danielle FAGOT ( <i>Association des familles de traumatisés crâniens</i> )	
Madame Jacqueline CRE ( <i>France Alzheimer 77</i> )	Madame Paulette MORIN ( <i>Alliance Maladies rares</i> )

**b) Au titre des associations de personnes handicapées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hubert PEIGNE ( <i>UNAFAM77</i> )	Madame Deborah RINCON ( <i>UNAFAM77</i> )

**c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	Suppléants
Madame Monique OUVRARD	Madame Jeannine DESPOND
Monsieur Henri LESCAT	Monsieur Gérard BERNHEIM

### 3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric VALLETOUX (Conseil Régional IDF)	Madame Laure Agnès MOLLARD CADIX (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Geneviève SERT (Conseil Départemental 77)	Madame Béatrice RUCHETON (Conseil Départemental 77)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie UROSEVIC (PMI)	Madame Martine FRELIN (PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
<b>Madame Pascale GOMES (communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine)</b>	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BRUNO (Maire de THOMERY)	Monsieur Jean-Michel MORER (Maire de TRILPORT)
Monsieur Michel BISSON (Maire de LIEUSAIN)	Monsieur Yannick GUILLO (Maire de Saint-Ouen-en-Brie)

### 4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Cyrille LE VELY (Préfecture 77)	Monsieur Alain BLETON (DDCS 77)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Florian FERNANDEZ ( <i>CAF 77</i> )	Monsieur Guy BERTHELOT ( <i>MSA</i> )
Madame Isabelle BERTIN ( <i>CPAM 77</i> )	Docteur Jean OLIVET ( <i>ERSM</i> )

**5. Pour le collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires
Docteur Isabelle LATINIS HERITIER ( <i>Psychiatre, chef de service CH Marne la Vallée</i> )
Docteur Sandrine BERCIER ( <i>MSPD</i> )



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-14-002

**ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 3799 Portant désignation des  
établissements de santé chargés d'assurer les soins  
psychiatriques sans consentement**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 3799

#### Portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment,  
- Les articles L. 3221-4, L. 3222-1 à L. 3223-3, L. 6112-1, L. 6112-2, L. 6112-3, L. 6114-1,  
L. 6122-2, L. 6143-2 et R. 6122-25 ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU,  
Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'avis favorable émis par le Préfet du département de l'Essonne en date du 24 août 2020 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Préfet du département du Val-de-Marne en date du 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 3222-1 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre I er du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements désignés dans le présent arrêté doivent assurer la prise en charge à temps complet, à temps partiel et sous forme de consultations des patients atteints de troubles mentaux, par leurs propres moyens ou par voie de convention, et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L.6112-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, la zone géographique dans laquelle l'établissement de santé exerce cette mission de service public doit être précisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 signé avec l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'établissement doit détailler les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ladite mission et les modalités de coordination avec la sectorisation psychiatrique dans les conditions définies à l'article L. 3221-4;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements cites ci-dessous, autorisés à exercer l'activité de psychiatrie, sont désignés au sein de chaque territoire de santé pour assurer les soins psychiatriques sans consentement :

### Territoire de sante- département de Paris :

Groupe Hospitalier Universitaire « Paris - Psychiatrie et Neurosciences » (GHU PPN) au sein de ses unités d'hospitalisation complète et via ses équipements sectoriels ou intersectoriels implantés à Paris.

Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM) via ses équipements sectoriels ou intersectoriels implantés à Paris

Association de Santé Mentale du 13<sup>ème</sup> arrondissement (ASM13) au sein de ses unités d'hospitalisation complète et via ses équipements sectoriels ou intersectoriels implantés à Paris

### Territoire de sante- département de Seine-et-Marne :

Grand hôpital de l'Est Francilien GHEF à Coulommiers, Jossigny et Meaux  
CH Sud Ile-de-France à Melun  
CH Sud Seine-et-Marne à Nemours  
CH de Provins

### Territoire de sante- département des Yvelines :

CH de Versailles  
CH Francois Quesnay à Mantes la-Jolie  
Institut Marcel Rivière à la Verrière  
CHI de Meulan Les Mureaux  
CH Théophile Roussel à Montesson  
CHI de Poissy-Saint-Germain  
CH de Plaisir

### Territoire de sante- département de l' Essonne :

EPS Barthélémy Durand à Etampes et Sainte-Geneviève-des-Bois  
Groupe Hospitalier Nord Essonne à Orsay  
CH Sud Francilien à Corbeil-Essonnes  
Etablissements de santé recevant des patients parisiens :  
• Groupe Hospitalier Universitaire « Paris - Psychiatrie et Neurosciences » (GHU PPN) à Epinay-sur-Orge  
• Association de Santé Mentale du 13<sup>ème</sup> arrondissement (ASM13) à Soisy-sur-Seine  
Clinique Château du Bel-Air à Crosnes

Territoire de santé – département des Hauts-de-Seine :

EPS Roger Prévôt à Moisselles  
Hôpital Max Fourestier à Nanterre  
Hôpital Louis Mourier à Colombes  
Etablissement de Santé Mentale MGEN à Rueil Malmaison  
Hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux  
GH Paul Guiraud à Clamart et Villejuif  
EPS Erasme à Antony

Territoire de sante- département de Seine-Saint-Denis :

EPS de Ville Evrard à Neuilly-sur-Marne, Aubervilliers, Bondy, et Saint-Denis  
CHI Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois  
Maison de Sante d'Epinay-sur-Seine  
Clinique de l'Alliance à Villepinte  
Etablissement de santé recevant des patients parisiens :  
• Groupe Hospitalier Universitaire « Paris - Psychiatrie et Neurosciences »  
(GHU PPN) à Neuilly-sur-Marne

Territoire de sante- département du Val-de-Marne :

GH Paul Guiraud à Villejuif  
CH Les Murets à La Queue-en-Brie  
Hôpital Paul Brousse à Villejuif  
Hôpitaux de Saint-Maurice  
GHU Mondor-Chenevier à Créteil  
CHI de Villeneuve-Saint-Georges  
Clinique Château du Bel-Air à Crosnes

Territoire de sante- département du Val-d'Oise :

CH Victor Dupouy à Argenteuil  
Clinique d'Orgemont à Argenteuil  
CH Carnelle-Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise  
CH Simone V à Eaubonne  
CH de Gonesse  
CH René Dubos à Pontoise  
EPS Roger Prévôt à Moisselles

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/2625 du 31 décembre 2018 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-013

**ARRÊTÉ N°DOS 2020/2166 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020/2166

**portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers.**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DOS 2020/2167 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous dotées;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DOS 2020/2168 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DOS 2020/2169 portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'avis publié au journal officiel le du 1 mars 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé peut prévoir des modulations dans les contrats régionaux relatifs aux aides à l'installation, à la première installation et au maintien des infirmiers dans les zones très sous dotées ;

**CONSIDÉRANT** que certaines modulations prévues dans les contrats types régionaux nécessitent d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en infirmiers, objet du présent arrêté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des bassins de vie / pseudo-cantons éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficulté, à savoir :

- l'ensemble des zones très sous dotées, telles que listées dans l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2165/2020 ;
- une sélection additionnelle de zones sous-dotées, selon des indicateurs de démographie médicale et/ou de fragilité sociale ;

La liste des bassins de vie / pseudo-cantons est jointe en annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Annexe Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Ile-de-France éligibles à certaines modulations des contrats conventionnels**

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
9205	Boulogne-Billancourt-2	92072	Sèvres
7821	Versailles-2	78117	Buc
		78322	Jouy-en-Josas
		78343	Les Loges-en-Josas
		78640	Vélizy-Villacoublay
		78686	Viroflay
7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
		78311	Houilles
		78418	Montesson
9223	Saint-Cloud	92033	Garches
		92047	Marnes-la-Coquette
		92064	Saint-Cloud
		92076	Vaucresson
		92077	Ville-d'Avray
7899	Versailles	78646	Versailles
7817	Sartrouville	78396	Le Mesnil-le-Roi
		78358	Maisons-Laffitte
		78586	Sartrouville
9220	Nanterre-2	92073	Suresnes
91200	Dourdan	91035	Authon-la-Plaine
		91145	Chatignonville
		91175	Corbreuse
		91200	Dourdan
		91247	La Forêt-le-Roi
		91284	Les Granges-le-Roi
		91495	Plessis-Saint-Benoist
		91519	Richarville
		91525	Roinville
		91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
		78569	Sainte-Mesme
		91547	Saint-Escobille
		78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78164	Clairefontaine-en-Yvelines
		78125	La Celle-les-Bordes
		78349	Longvilliers
		78499	Ponthévrard
		78522	Rochefort-en-Yvelines

Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
		78601	Sonchamp
78531	Rosny-sur-Seine	78057	Bennecourt
		78089	Bonnières-sur-Seine
		78147	Chaufour-lès-Bonnières
		78255	Freneuse
		78276	Gommecourt
		95301	Haute-Isle
		78320	Jeufosse
		95523	La Roche-Guyon
		78668	La Villeneuve-en-Chevrie
		78337	Limetz-Villez
		78344	Lommoye
		78391	Méricourt
		78410	Moisson
		78437	Mousseaux-sur-Seine
		78528	Rolleboise
		78531	Rosny-sur-Seine
		78558	Saint-Illiers-la-Ville
9217	Meudon	92022	Chaville
		92048	Meudon

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-014

ARRÊTÉ N°DOS 2020/2167 portant sur l'adoption du  
contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers  
dans les zones très sous dotées.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2020/2167

**portant sur l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous dotées**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zones très sous dotées, pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale des infirmiers dans les zones très sous dotées, est fixé tel qu'il figure en annexe.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

## **CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2165 portant sur la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2167 portant sur l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° DOS 2020/2166 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et d'aide au maintien d'activité des infirmiers dans zones très sous dotées en offre de soins en infirmiers.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental des infirmiers :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'infirmier**

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

#### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

## **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### *Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral dans les zones très sous dotées.*

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque Agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Cette majoration de l'aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 1 850 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 1 850 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 600 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le Directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette majoration.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier**

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous dotées**

En cas de modification par l'Agence régionale de santé des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-14-003

**ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la  
commission consultative économique unique pour les  
aérodromes de Paris-CDG et Paris-Orly



**ARRÊTÉ**

portant nomination des membres de la commission consultative économique unique  
pour les aérodromes de Paris-CDG et Paris-Orly

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
  - VU** la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
  - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris ;
  - VU** le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;
  - VU** le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de Paris Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
  - VU** l'arrêté n°IDF-2020-08-12-001 du 12 août 2020 portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
  - VU** le communiqué du groupe ADP en date du 5 octobre 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île de-France, Préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°IDF-2020-08-12-001 du 12 août 2020 est modifié comme suit: à l'article 2, M. Régis LACOTE est remplacé par Mme Justine COUTARD, directrice de l'aéroport Paris-Orly.

**Article 2 :**

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique,
- Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.

**Fait à Paris, le 14 décembre 2020**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**